



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 16428

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des retraités et préretraités ayant bénéficié de contrats de solidarité de préretraite, de préretraite progressive et de conventions du FNE. En 1984, l'État s'était engagé à prendre en charge les points de retraite complémentaires afférents à ces préretraites, ainsi que l'attribution de points de retraite complémentaires pour les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité. Depuis cette date, l'État manque à ses obligations envers les partenaires sociaux et n'a pas versé les sommes correspondantes aux régimes AGIRC et ARRCO. Pourtant, le 23 mars 2000, un accord est intervenu entre l'État, d'une part, et l'ARRCO et l'AGIRC, d'autre part. Par cet accord, les régimes concernés s'engageaient à verser les régularisations aux retraités dans les meilleurs délais, dès lors que l'État régulariserait ses dettes, suivant un échéancier défini. Or, l'État n'a pas honoré ses engagements. En l'absence de ce versement, les régimes AGIRC et ARRCO ne valident plus les points de retraite correspondant aux périodes de chômage indemnisées par l'État faisant suite à une rupture de contrat de travail postérieure au 1er juillet 1996. Cette situation, que l'on croyait réglée, est lourde de conséquences pour un nombre croissant de retraités qui voient leur retraite minorée du fait du non-respect par l'État de ses engagements financiers, et inquiète les futurs retraités quant à la validation de leurs trimestres de préretraite. Il lui demande dans quel délai l'Etat envisage de respecter ses obligations contractuelles, en versant les sommes dues.

Texte de la réponse

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité souhaite rassurer l'honorable parlementaire. La convention signée le 23 mars 2000 entre l'État, l'association pour le régime de retraites complémentaires des salariés (ARRCO) et l'association générale des institutions de retraite complémentaire (AGIRC) prévoit un mécanisme d'apurement progressif de la dette que l'État avait contractée en raison de la validation des périodes de préretraite et de préretraite progressive financées par le Fonds national pour l'emploi (FNE), ainsi que des périodes de perception de l'allocation chômage financée par l'État (allocation de solidarité spécifique). Cette convention prévoit également le paiement par l'État des cotisations afférentes à ces périodes à compter de 1999. En outre, un avenant à la convention du 3 décembre 2002 prévoit la prise en charge de la validation des périodes de chômage donnant lieu à la perception de l'allocation équivalent retraite, qui a été créée par la loi du 28 décembre 2001. En application de la convention, un premier versement provenant des crédits du budget du ministère de l'emploi est intervenu en juillet 2000. L'AGIRC et l'ARRCO ont procédé, en contrepartie, au rétablissement des droits des personnes dont les points avaient été gelés depuis le 1er juillet 1996. Le financement à l'AGIRC et à l'ARRCO du remboursement de la dette ainsi que des cotisations, à compter du 1er janvier 1999, a, par la suite, été pérennisé, l'article 49 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 ayant inscrit cette charge dans les missions du fonds de solidarité vieillesse (FSV). Le montant précis des sommes versées à compter de l'exercice 2001 et les dates de versement sont déterminées par un arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances. L'arrêté du 23 janvier 2002 a ainsi fixé à 340,754 millions d'euros le montant versé par l'État à l'ARRCO et à

100,677 millions d'euros celui versé à l'AGIRC au titre des sommes dues pour 2001, et respectivement à 345,865 millions d'euros et 102,187 millions d'euros pour 2002. L'arrêté du 27 janvier 2003 a fixé à 352,091 millions d'euros les sommes dues à l'ARRCO et à 104,027 millions d'euros celles dues à l'AGIRC pour l'année 2003. La retraite complémentaire des personnes concernées par ce dispositif n'est donc aucunement affectée, l'ensemble de leurs droits étant validé par le versement des sommes correspondantes par le FSV aux régimes complémentaires de retraite des salariés.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16428

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 octobre 2003

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2812

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 7991